



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2016-023

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-02-004 - Arrêté portant fusion des CC Haut Pays Marchois Auzances-Bellegarde et Chénérailles (11 pages)	Page 3
23-2016-11-02-002 - Arrêté portant fusion des CC Pays de Boussac Carrefour des Quatre Provinces et Evaux-Chambon (11 pages)	Page 15
23-2016-11-02-003 - Arrêté portant fusion des CC Bourganeuf/ Royère de V et CIATE (13 pages)	Page 27
23-2016-11-02-001 - Arrêté portant fusion des communautés de communes Pays Dunois, Pays Sostranien et Bénévent/Grand-Bourg (14 pages)	Page 41

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-02-004

Arrêté portant fusion des CC Haut Pays Marchois
Auzances-Bellegarde et Chénérailles

communauté, création

**A R R Ê T É n° 2016 -
portant fusion des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde
et Haut Pays Marchois**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Haut Pays Marchois,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Chénérailles,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2016 portant projet de périmètre des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion conformes au SDCI arrêté,

Vu les délibérations des communes sur l'ensemble des projets de périmètres proposés dans le cadre du SDCI dans le délai de soixante-quinze jours qui leur était imparti,

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation pour accord des communes et avis des EPCI concernés, sur les arrêtés de projet de périmètre, la majorité qualifiée requise n'a pas été atteinte,

Considérant que les arrêtés de projet de périmètre étaient conformes au SDCI arrêté, qu'il convenait dès lors de saisir la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) pour avis simple,

Considérant que l'amendement global adopté en CDCI le 19 septembre 2016, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, prévoit la fusion des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois, et que cet amendement respecte les conditions mentionnées au I, II et III de l'article précité,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois.

Article 3 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes. Il regroupe les communes suivantes :

Arfeuille-Châtain, Auzances, Basville, Bellegarde-en-Marche, Bosroger, Brousse, Bussière-Nouvelle, Champagnat, Chard, Charron, Châtelard, Chénérailles, Crocq, Dontreix, Flayat, Fontanières, Issoudun-Létrieux, La Chaussade, La Mazière-aux-Bons-Hommes, La Serre-Bussière-Vieille, La Villeneuve, Lavaveix-les-Mines, Le chauchet, Le Compas, Les Mars, Lioux-les-Monges, Lupersat, Mainsat, Mautès, Mérinchal, Peyrat-la-Nonière, Pontcharraud, Puy-Malsignat, Reterre, Rougnat, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Bard, Saint-Chabrais, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Domet, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Oradoux-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Pardoux-les-Cards, Saint-Silvain-Bellegarde, Sannat et Sermur.

Article 4 : La communauté de communes est dénommée communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois ».

Son siège est fixé à Auzances - rue de l'Etang - 23700.

Il appartiendra au nouvel organe délibérant de modifier, le cas échéant, la dénomination et le siège du nouvel EPCI dans le cadre de la modification statutaire.

Article 5 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier d'Auzances.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la communauté de communes exerce, l'intégralité des compétences obligatoires prévues par la loi pour la catégorie des communautés de communes, de manière immédiate et sur l'ensemble de son territoire, à savoir :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Elle exerce également les compétences optionnelles et facultatives que les communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois exerçaient jusqu'au 31 décembre 2016. La liste des compétences figure en annexe du présent arrêté.

Les compétences optionnelles et facultatives devront être harmonisées, dans un délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans un délai de deux ans pour les compétences facultatives. Durant cette période transitoire, ces compétences sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient avant la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, l'intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à définition, l'intérêt communautaire déterminé au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné, reste en vigueur sur leur périmètre respectif.

Article 9 : L'ensemble des droits, biens et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois ».

Article 10 : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois est transféré à la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois ».

Article 12 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 13 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 14 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois », ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 15 : L'architecture budgétaire de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances/Bellegarde, Haut Pays Marchois, est constituée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- « La Naute »
- « atelier-relais »
- « assainissement »
- « cuisine centrale Les Mars »
- « station service de Bellegarde »
- « maison de santé pluridisciplinaire »
- « Gamm Vert »
- « atelier de carrosserie »
- « zone artisanale de Lavaveix – atelier de chaudronnerie »
- « antenne du marché au Cadran »
- « station service intercommunale de Peyrat »
- « SPANC »
- « ateliers de la mine Lavaveix »

Article 16 : La communauté de communes est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes,

ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui le composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 17 : Le nouvel EPCI créé par fusion prend pleine et entière responsabilité des archives détenues par les EPCI fusionnés. Chaque EPCI fusionné établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ces archives cosigné par son président et le président du nouvel EPCI.

Article 18: Les conseils municipaux des communes membres du nouvel EPCI ont la possibilité, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, d'adopter un éventuel accord local portant sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du nouvel établissement dans les conditions du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

A défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires seront établis en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 précité.

Un arrêté préfectoral viendra constater la composition du conseil communautaire du nouvel établissement, soit en application d'un éventuel accord local, soit – à défaut – en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 19: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 20 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Mme et MM les Présidents des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

I – compétences issues de la communauté de communes du Haut Pays Marchois

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration et gestion d'une politique de Pays du Sud Creusois. Participation au Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et conventionnements éventuels dans le cadre de compétences déléguées à la communauté de communes.

- Ouverture et entretien (débroussaillage, élagage et balisage) des chemins de randonnée figurant sur les plans annexés aux présents statuts. Les chemins du Plan Départemental Touristique des Randonnées (P.D.T.R.) ne sont pas concernés.

Edition des documents de randonnées correspondant aux chemins de randonnée concernés.

Les pouvoirs de police afférents à ces chemins restent de la compétence des maires concernés.

- Nettoyage du lit et des rives des rivières et des ruisseaux situés sur son territoire.

La communauté de communes concrétisera cette action par :

- la réalisation d'études préalables,
- l'exécution du programme de travaux en découlant.

Ces opérations seront coordonnées et intéresseront un linéaire suffisamment conséquent afin de prétendre aux subventions publiques allouées à cet effet.

De ce fait, la communauté de communes pourra s'interdire toute intervention ponctuelle et isolée, formulée par un tiers.

L'ensemble du réseau hydrographique appartenant au domaine privé, la communauté de communes ne se substitue pas aux propriétaires riverains qui, à l'égard de la réglementation, restent soumis à tous leurs devoirs d'entretien des berges et du lit des rivières ; mais elle souhaite apporter une aide dictée par l'abandon progressif de cet entretien.

La communauté de communes n'exercera pas cette compétence pour les projets initiés avant délégation de cette compétence à la communauté de communes.

2 – COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les actions de développement économique d'intérêt communautaire, sont :

- l'ensemble des opérations réalisées par la communauté de communes depuis sa création :

- Achat de terrain en vue de la création d'une Zone d'activité Bois à Letrade
- Mise en place d'un multiple rural à FLAYAT
- L'achat à la SNCF, du site de l'ancienne gare de Mérinchal, lieu-dit « Létrade » en vue d'accueillir un espace destiné à recevoir des activités reconnues d'intérêt communautaire, répondant à l'un des deux critères visés ci-dessous et aux conditions d'éligibilités visées ci-dessous.

- les opérations qui répondent à l'un des critères suivants :

- Pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural
- Contribuer au dynamisme de la commune d'implantation

et qui satisfont aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Etude par la Commission Economique en partenariat avec les consulaires concernés pour la mise en œuvre de projets économiques d'activités artisanales, commerciales et industrielles
- Obligation de la commune concernée : participation financière sous forme de fonds de concours définie au cas par cas.

LES OPERATIONS ÉLIGIBLES :

- Construction ou réhabilitation d'équipements d'accueil destinés à être mis à disposition de l'entreprise artisanale, commerciale, industrielle, sous la forme d'un atelier-relais, d'une location-vente ou d'une location simple
- Possibilité d'y inclure le logement lié à l'activité concernée

- Accompagnement de la Démarche Collective Territorialisée en faveur du commerce, de l'artisanat et des services dans le cadre du Pays Sud Creusois
- Incitation au développement et au maintien du tissu agricole, industriel, artisanal et commercial par des actions de promotion et d'information.

3 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des ordures ménagères et valorisation des déchets par le tri sélectif et la mise en place de points propres.

- Création et gestion d'un SPANC (contrôle des installations).

COMPETENCES OPTIONNELLES :

4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Recherche et mise en place d'actions spécifiques sur l'habitat (O.P.A.H.);

- Mise en place d'activités culturelles et sportives organisées au travers d'un Contrat Educatif Local et d'un Contrat Temps Libres et Petite Enfance sur le périmètre de la communauté de communes. Pour les enfants scolarisés hors périmètre, il sera nécessaire d'établir des conventions avec les communes ou communautés de communes concernées. Réflexion sur la création d'un C.L.S.H.

- Mise en place d'une maison de la communauté de communes dont les services ont vocation à s'étendre à l'ensemble du territoire intercommunal et comprenant : secrétariat (accueil), bureau du président, bureau de permanences, secrétariat office de tourisme, local office de tourisme, salle de réunions, accueil point multimédia, salle de musique et bibliothèque;

- Réflexions en matière d'offres de santé et d'accueil des personnes âgées sur le territoire de la communauté de communes et sur l'opportunité de créer ou de faciliter la création de structures permettant de pallier les carences qui seraient constatées dans ces domaines. Réalisations des aménagements ou équipements nécessaires à l'atteinte des objectifs définis par les études d'opportunité dans ces secteurs.

- Participation à la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'arrondissement d'Aubusson.

5 – AMENAGEMENT NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE

- Mise en place par l'intermédiaire de DORSAL de la fibre optique (réseau FTTH) sur l'ensemble du territoire du haut pays marchois ;

- Mise en place d'une plateforme de téléconsultation de la Maison de santé Crocq-Mérinchal.

II – compétences issues de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde

Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Création et aménagement de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC) et de zones d'aménagement différé d'intérêt communautaire (ZAD). A ce titre, l'intérêt communautaire comprend :

- les opérations qui s'inscrivent spatialement sur le territoire de plusieurs communes et celles qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, présentent un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son développement économique ou touristique et dont l'objet correspond aux compétences exercées par la communauté de communes.

- les ZAC et les ZAD approuvées par le conseil communautaire depuis le 1^{er} janvier 1996 et celles qui le seront dans l'avenir.

Charte intercommunale, Pays – Adhésion et participation aux actions du Pays Combraille en Marche.

Plans d'occupation des sols (POS), Plans locaux d'urbanisme (PLU), modalités d'application du règlement national d'urbanisme

Zonages forestiers

Réflexion et concertation sur l'implantation de parcs éoliens et définition des zones de développement éolien

Aménagement Espace Intercommunal : mise en place d'actions tendant à favoriser l'utilisation des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) dont l'aménagement numérique du territoire : étude et développement des communications à haut débit et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes Auzances-Bellegarde, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, par référence à l'article L 1425-1 du CGCT.

Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale d'intérêt communautaire défini ci-dessous.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire : étude et mise en œuvre de projets économiques, construction d'équipements d'accueil d'activités industrielles, artisanales ou commerciales destinées à être mises à disposition d'entreprises avec la procédure « atelier-relais », en location-vente ou location simple, avec la possibilité d'y inclure les logements liés à l'activité concernée.

Sont considérés comme étant d'intérêt communautaire :

- l'ensemble des opérations réalisées par la communauté de communes depuis sa création et celles à venir répondant au moins à un des critères suivants :

- pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural
- projet générateur de recettes pour la communauté de communes (augmentation des bases de TP, etc.)

- contribuer au dynamisme de la commune d'implantation et des communes environnantes

Les activités réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale avant la création de la communauté de communes ne sont pas d'intérêt communautaire et resteront, sauf accord entre la commune gestionnaire et le conseil communautaire, de la compétence exclusive de ladite commune.

Actions d'incitation au développement et au maintien du tissu agricole, industriel, artisanal et commercial, actions de promotion et d'information.

Tourisme

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique d'intérêt communautaire :

Actuellement, seul le site de La Naute sur les communes de St Domet et Champagnat relève de l'intérêt communautaire.

L'extension de la notion d'intérêt communautaire se fera, si besoin, par délibération du conseil communautaire, suivi par l'approbation par la majorité qualifiée des conseils municipaux pour l'extension des compétences.

Participation, par l'attribution d'une subvention, au fonctionnement du Syndicat d'Initiative Intercommunal d'Auzances-Bellegarde.

Création d'un Office de Tourisme Intercommunal qui aura comme attributions celles définies par l'article 10 de la loi 92.1341 du 23 décembre 1992.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, tri sélectif.

Zonage d'assainissement et études diagnostic.

Construction, entretien et gestion des réseaux d'assainissement collectif et des systèmes d'épuration correspondant des agglomérations telles qu'elles ressortent des zonages d'assainissement. Prise en charge des dépenses liées aux systèmes d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Pour la partie eaux pluviales : Entretien, maintenance, création et renouvellement des ouvrages :

- de collecte des eaux pluviales à l'exclusion des ouvrages de voirie (avaloirs,...) qui restent à la charge des communes ;

- de stockage des eaux pluviales ;

- de traitement des eaux pluviales ;

uniquement pour les secteurs de son territoire desservis :

- par un réseau public de collecte de type unitaire (réseau qui accepte légitimement à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales) ;

- par un réseau public séparatif de collecte des eaux pluviales. A la condition que le secteur considéré soit également desservi par un réseau public séparatif de collecte des eaux usées domestiques.

Pour ces mêmes secteurs : prise des mesures afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour les lotissements, la construction des réseaux est à la charge du lotisseur, l'entretien et la maintenance sont pris en charge par la communauté de communes après réception et mise à disposition des réseaux à la communauté de communes.

Contrôle de l'assainissement autonome des immeubles à usage d'habitation et création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), avec prise en charge des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et perception d'une redevance. La communauté de communes Auzances Bellegarde ne prend pas en charge les dépenses liées à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Aménagement, entretien et balisage de sentiers de randonnée constituant un réseau de sentiers dont les itinéraires seront définis par le conseil communautaire, en concertation avec les associations locales de randonnée, le C.P.I.E. et Creuse Randonnée, étant ici précisé qu'il n'y a pas transfert de la propriété de l'assiette des chemins concernés.

Edition des guides de randonnée correspondants. Les pouvoirs de police afférant à ces chemins restent du domaine de compétence des maires concernés.

Rivières : actions de sensibilisation à l'entretien des rivières par les riverains et participation au montage d'opérations groupées d'aménagement de rivières.

Logement et cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Est considéré comme étant d'intérêt communautaire tout projet de construction ou de réhabilitation en faveur des personnes défavorisées, de six logements au minimum destinés aux personnes ou familles remplissant les conditions légales en matière de locations de logements sociaux.

La communauté de communes interviendra uniquement par la participation financière résultant des accords au niveau du département sollicitée par les organismes HLM maîtres d'ouvrage des dites constructions : à ce jour : 7,5 % du montant total des travaux pour les constructions neuves ou garantie d'emprunt ; 5 % du montant total des travaux dans le cas d'acquisition-amélioration.

Actions en faveur de l'amélioration du logement (O.P.A.H.) : abondement des aides de l'Etat ou autres organismes subventionnant l'amélioration des logements utilisés en résidence principale.

Organisation de services à la population : confection et distribution de repas à domicile, mise à disposition des communes et du public d'un service internet, formation aux nouvelles technologies de l'information.

Prise en charge du contingent incendie.

Prise en charge du contingent d'aide sociale.

Prise en charge de la cotisation à AGIR en Haute Marche Combraille et participation aux différentes actions.

Santé

Toutes actions contribuant à une offre de soins médicaux dense et équilibrée, en favorisant les initiatives privées de regroupement de professionnels de santé et, le cas échéant, en proposant des infrastructures adaptées à ces professionnels.

Création et gestion de relais de services publics

Ecoles

La gestion, l'entretien et le fonctionnement des écoles maternelles et primaires, les investissements mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels, la rémunération du personnel scolaire, avec transfert à la communauté de communes des agents de la Fonction Publique Territoriale ou sous contrat affectés à temps complet aux écoles, ou mise à disposition de la communauté de communes des agents précités ou des agents effectuant une partie de leur activité au service des écoles, et, dans ce cas, remboursement des rémunérations correspondantes aux communes.

Les services de cantine et de garderies scolaires ; les transports scolaires à destination des écoles maternelles et primaires et les transports pour les activités sportives (piscine) qui ont lieu dans le cadre scolaire.

Aide aux associations de parents d'élèves et coopératives scolaires dans le cadre des activités scolaires maternelles et primaires.

Prise en charge, en lieu et place des communes, de la participation due aux communes extérieures avec écoles où sont scolarisés des élèves domiciliés sur la communauté de communes : *cas particulier : Mérinchal pour les élèves de Chard (quelle que soit la date de scolarisation de ces élèves) et les autres communes pour les élèves scolarisés avant le 1^{er} janvier 2004.*

Participation aux voyages scolaires des collèges pour les élèves résidant sur le territoire de la communauté de communes.

III – compétences issues de la communauté de communes de Chénérailles

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL

- Elaboration, contractualisation et gestion d'une politique de pays
- Aménagement et élargissement, à vocation agricole, de chemins ruraux d'intérêt intercommunal : sont d'intérêt communautaire les chemins empruntant au moins 2 communes dont la liste est annexée aux statuts
- Mise en place d'actions tendant à favoriser l'utilisation des NTIC (téléphonie mobile, communications électroniques). Dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, étude et développement des communications à haut débit et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes dans le respect de l'article L 1425-1 du CGCT.
- Réflexion et concertation sur l'implantation des parcs éoliens et définition des zones de développement éolien.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Développement, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

Est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activité de Lavaveix les Mines

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire, intéressant l'ensemble de la communauté à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Sont déclarées d'intérêt communautaire : Les actions de création, de maintien, de valorisation, de développement d'une activité économique de proximité (commerce ; artisanat ; services ; agriculture si création d'une activité connexe à l'activité agricole), sous réserve que ces opérations soient éligibles à la Dotation de Développement Rural ou à toute subvention contribuant au développement économique (FISAC...) y compris ORAC

- . La création et la gestion d'ateliers relais
- . Réhabilitation du champ de foire de Chénérailles
- . Soutien aux initiatives de valorisation des productions locales, en particulier agricoles

3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (collecte et traitement des ordures ménagères, opérations de tri sélectif)

- Actions générales en matière d'environnement (enlèvement des encombrants, organisation de collectes des plastiques agricoles et des pneus des particuliers en vue de leur élimination)

- Réflexion sur la mise en place d'une action globale sur l'aménagement des petits ruisseaux

- Assainissement non collectif comprenant les vérifications techniques de conception, implantation et de bonne exécution des ouvrages ; les vérifications périodiques de bon fonctionnement des installations et de bon entretien des ouvrages ; l'entretien des équipements n'étant pas pris en charge par la communauté de communes . Mener des opérations aidées groupées de réhabilitation des installations à risque identifiées selon l'arrêté du 27 avril 2012 (dispositifs existants présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré), comprenant l'animation pour la réalisation de ces opérations, l'ensemble devant s'inscrire dans un programme d'aides financières du type Agence de l'Eau ou autres.

4. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire,

en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire : les programmes de création de plus d'un logement social dans les communes dont la population est inférieure à 150 habitants

Les programmes de création de plus de deux logements sociaux dans les communes dont la population est comprise entre 150 et 450 habitants

Les programmes de création de plus de cinq logements sociaux dans les communes dont la population est supérieure à 450 habitants

Sont exclues de la compétence communautaire les opérations concernant l'habitat menées conjointement entre une commune et l'Office HLM ou tout autre organisme logeur

- Recherche et mise en place d'actions spécifiques en faveur de l'habitat d'intérêt communautaire et notamment :

O.P.A.H., P.L.H. et autres procédures, intervention éventuelle au profit des particuliers

Amélioration du parc locatif dont les logements vacants communaux pour lesquels une réhabilitation complète est nécessaire et dont le montant des travaux correspondant au total des devis présentés lors du dépôt du dossier et excluant les frais de maîtrise d'œuvre, les différentes missions, d'assurance et autres honoraires, est supérieur ou égal à 100 000 euros hors taxe

Action sur les abords et les façades des logements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes, clés vacances, accueil paysan, meublés de tourisme)

5. ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire : les accès aux points propres et aux salles des fêtes à partir de la voie publique la plus proche, selon plans annexés aux présents statuts. Sont exclus les travaux de nettoyage, de balayage, de fauchage et de déneigement ainsi que l'acquisition et l'entretien du mobilier urbain

- Point à temps sur l'ensemble de la voirie communale : action consistant à réparer les points de dégradations de surface : nids de poule, arrachements

6. DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, CULTUREL ET SOCIAL

- Promotion du territoire et du patrimoine de la communauté de communes en complément des actions menées par les organismes chargés du développement touristique

- Impulsion et coordination de l'action touristique pour favoriser l'émergence de projets au niveau culturel, patrimonial ou sportif.

- Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire:

Sont déclarés d'intérêt communautaire : les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants :

1. Economique

2. Patrimonial

3. Environnemental ou paysager

Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

La compétence communautaire s'exerce en :

. Fauchage et débroussaillage, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins (fontaines, puits, lavoirs...)

. Ouverture

. Promotion

. Balisages

Les futures modifications du listing des itinéraires de randonnée seront validées par le conseil communautaire.

Sont exclus de la compétence de la communauté de communes, les chemins inscrits au plan départemental (PDTR) même lorsque les itinéraires de randonnée intercommunaux empruntent ces circuits.

Sanitaire et social : est déclaré d'intérêt communautaire la recherche des professionnels de santé à compter

du 1^{er} janvier 2006. Acquisition, construction ou réhabilitation de maisons de santé, possibilité de contractualiser avec les professionnels de santé ou la (les) entité(s) regroupant les professionnels de santé locataire(s) de ces structures. Participation au réseau « Combraille réseau santé ».

Impulsion et coordination d'actions au niveau social notamment les services aux personnes. Actions en faveur de la petite enfance : aide au démarrage de structures d'accueil de la petite enfance complémentaire à celle(s) de la commune siège de l'établissement ; sont exclues les activités périscolaires. Etude, réalisation et financement d'équipements petite enfance : micro-crèche, Maison d'Assistantes Maternelles, Relais Assistantes Maternelles. La gestion de ces structures pourra être déléguée à une association.

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-02-002

Arrêté portant fusion des CC Pays de Boussac Carrefour
des Quatre Provinces et Evaux-Chambon

**A R R Ê T É n° 2016 -
portant fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces
et d'Evau les Bains – Chambon sur Voueize**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Boussac,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2016 portant projet de périmètre des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion conformes au SDCI arrêté,

Vu les délibérations des communes sur l'ensemble des projets de périmètres proposés dans le cadre du SDCI dans le délai de soixante-quinze jours qui leur était imparti,

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation pour accord des communes et avis des EPCI concernés, sur les arrêtés de projet de périmètre, la majorité qualifiée requise n'a pas été atteinte,

Considérant que les arrêtés de projet de périmètre étaient conformes au SDCI arrêté, qu'il convenait dès lors de saisir la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) pour avis simple,

Considérant que l'amendement global adopté en CDCI le 19 septembre 2016, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, prévoit la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evau les Bains – Chambon sur Voueize, et que cet amendement respecte les conditions mentionnées au I, II et III de l'article précité,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize.

Article 3 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes. Il regroupe les communes suivantes :

Auge, Bétête, Blaudeix, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Budelière, Bussière-Saint-Georges, La Celle-sous-Gouzon, Chambon-sur-Voueize, Chambonchard, Clugnat, Cressat, Domeyrot, Evau-les-Bains, Gouzon, Jarnages, Ladapeyre, Lavaufanche, Lépaud, Leyrat, Lussat, Malleret-Boussac, Nouhant, Nouzerines, Parsac-Rimondeix, Pierrefitte, Pionnat, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Loup, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Priest, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Soumans, Tardes, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges, Viersat et Vigeville.

Article 4 : La communauté de communes est dénommée communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize ».

Son siège est fixé à Boussac.

Il appartiendra au nouvel organe délibérant de modifier, le cas échéant, la dénomination et le siège du nouvel EPCI dans le cadre de la modification statutaire.

Article 5 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Boussac.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la communauté de communes exerce, l'intégralité des compétences obligatoires prévues par la loi pour la catégorie des communautés de communes, de manière immédiate et sur l'ensemble de son territoire, à savoir :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Elle exerce également les compétences optionnelles et facultatives que les communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize exerçaient jusqu'au 31 décembre 2016. La liste des compétences figure en annexe du présent arrêté.

Les compétences optionnelles et facultatives devront être harmonisées, dans un délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans un délai de deux ans pour les compétences facultatives. Durant cette période transitoire, ces compétences sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient avant la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, l'intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à définition, l'intérêt communautaire déterminé au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné, reste en vigueur sur leur périmètre respectif.

Article 9 : L'ensemble des droits, biens et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize ».

Article 10 : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize est transféré à la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize ».

Article 12 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 13 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 14 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté de communes, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 15 : L'architecture budgétaire de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize, est constituée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- « réseau de chaleur »
- « ZAI »
- « aménagement logements »
- « pâtisserie des Comtes de la Marche »
- « assainissement »
- « lotissement Jarnages »
- « lotissement Gouzon »
- « ZAC Bellevue »
- « supérette Jarnages auberge »
- « atelier électricité plomberie Gouzon »
- « SPANC »
- « maison médicale »
- « salon de coiffure Jarnages »
- « atelier distrib. presse Gouzon »
- « boulangerie Parsac »
- « atelier chaudronnerie de Gouzon »
- « bâtiment stockage Jarnages »
- « service soins à domicile Gouzon »
- « NATAQUASHOP »
- « atelier traiteur Jarnages »
- « bâtiment Gouzon Troc »
- « bâtiment d'accueil d'entreprise Jarnages »
- « micro crèche et Ram Gouzon »
- « bâtiment Euroréservoir Gouzon »
- « bâtiment fioul Parsac »
- « salon de coiffure »
- « piscine »
- « atelier Allez »
- « auberge de Budelière »

- « multiple rural de Budelière »
- « médiathèque »
- « aménagement de zones »
- « atelier relais Lussat »
- « cinéma Alpha »
- « SPANC »
- « maisons de santé »

Article 16 : La communauté de communes est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui le composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 17: Le nouvel EPCI créé par fusion prend pleine et entière responsabilité des archives détenues par les EPCI fusionnés. Chaque EPCI fusionné établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ces archives cosigné par son président et le président du nouvel EPCI.

Article 18: Les conseils municipaux des communes membres du nouvel EPCI ont la possibilité, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, d'adopter un éventuel accord local portant sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du nouvel établissement dans les conditions du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

A défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires seront établis en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 précité.

Un arrêté préfectoral viendra constater la composition du conseil communautaire du nouvel établissement, soit en application d'un éventuel accord local, soit – à défaut – en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 19: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 20 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, MM. les Présidents des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Fait à Guéret, le
Le Préfet,

Annexe 1

I – Compétences issues de la communauté de communes du Pays de Boussac

1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont :

- la zone existante de la Grange Boursault créée par la communauté de communes avec instauration d'une taxe professionnelle de zone (communes de Boussac et Boussac-Bourg).
- toute zone future à caractère industriel, commercial, tertiaire ou artisanal d'un seul tenant supérieure à 2 hectares.-
- la reprise de friches industrielles dont l'aménagement nécessite pour la commune d'implantation un financement supérieur à 250 000 €H.T.

Les zones d'activités communales à caractère industriel, commercial, tertiaire ou artisanal existantes à la date de création de la communauté de communes ne sont pas d'intérêt communautaire. Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- gestion des bâtiments relais intercommunaux existants.
- mise à disposition de locaux industriels et artisanaux existants appartenant à la communauté de communes.
- création d'immobilier d'entreprise sur les zones communautaires sans seuil d'intervention, et sur le reste du territoire pour des projets intéressant plusieurs communes.
- pépinières d'entreprises (construction et aménagement de locaux).
- aides à l'implantation et au développement des entreprises.
- maternage d'entreprises : création d'un centre de ressources.

Les actions et opérations de développement économique concernant les petits commerces alimentaires ou de service de proximité du type du dernier commerce de sa catégorie dans la commune ne sont pas considérées d'intérêt communautaire. Elles restent de la compétence exclusive des communes concernées.

- Démarche Collective Territorialisée (DCT).

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire toute nouvelle ZAC visant à accueillir des activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques.
- Aménagement rural : entretien des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR dont l'interconnexion contribue à constituer un réseau de découverte des territoires communaux.
- Elaboration, gestion et suivi d'une politique de Pays comprenant :
 - adoption et signature de la Charte de Pays Combraille en Marche incluant le périmètre et le choix de l'organisme porteur
 - adoption et signature du contrat de Pays pour la mise en œuvre du Pays Combraille en Marche.
- Contrat de pôle.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
 - dessertes de la zone d'activités de la Grange Boursault
 - toute voirie nouvelle ou existante à caractère intercommunal après décision du Conseil Communautaire
- Entretien de la voirie communale :

4. COLLECTE, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- En régie ou en délégation de service, et en fonction des besoins :
 - Collecte OM et Sélectif.
 - Traitement OM.
 - Tri et valorisation du Sélectif
 - Déchèterie
 - Compostage
 - Quai de transfert
 - Toute étude nécessaire à l'optimisation de la performance des services (ex : Redevance incitative).
- Communication et information :
 - Création de matériel de communication sur le tri, la prévention et la thématique générale des déchets ménagers.
 - Ambassadeur (drice) de tri.

5. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Actions d'intérêt communautaire visant à la réhabilitation de logements. Les actions d'intérêt communautaire sont :
 - Mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat (PLH, OPAH ou PRIG) sur l'ensemble du territoire communautaire.
 - Développer une politique de communication de proximité
 - Etude, aménagement et gestion de l'étang du Montet.
 - Réseau de chaleur – chauffage bois
 - 1 – l'organisation d'une filière amont approvisionnement en plaquette bois
 - 2 – la réalisation d'études préalables d'opportunité et d'études opérationnelles
 - 3 – la réalisation d'une ou plusieurs plateformes bois énergies
 - 4 – la réalisation et la gestion de réseaux de chaleur utilisant à titre principal des énergies renouvelables, à l'exclusion de ceux réalisés par les communes avant l'adoption des présents statuts. Cette réalisation est conditionnée par le résultat positif de l'étude préalable. La communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Energies de la Creuse.

6. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, POLITIQUE DU CADRE DE VIE

- Actions générales en matière d'environnement ou de politique du cadre de vie
- Etudes et toute action liées à la création et à l'exploitation d'équipements visant à développer les énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

7. ACTIONS À CARACTÈRE SOCIAL ET MÉDICO SOCIAL

- Construction, aménagement et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.
- Repas à domicile, transports à la demande.
- Toute action nouvelle à caractère intercommunal et décidée par le Conseil Communautaire à l'exception d'un CIAS.

8. DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL

Développement touristique :

- Impulser et coordonner l'action touristique (délégation dans le cadre d'une convention d'objectifs)
- Réalisation de documentation touristique
- Aménagement et mises en valeur des sites touristiques dont l'intérêt dépasse le cadre communal, et qui ont une notoriété débordant du cadre du territoire communautaire :

- Etude et travaux d'aménagement et de valorisation sur le site des pierres Jaumâtres et ses abords.
- Etude et travaux d'aménagement et de valorisation sur le site de la tour de Toulx et ses abords.
- Création d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée de Boussac et Lavaufanche.
- Toute action touristique nouvelle à caractère intercommunal et décidée par le Conseil Communautaire.

Développement culturel :

- Elaboration et mise en place d'actions spécifiques, de caractère intercommunal, à l'exception de celles exercées par le SIVOM de Boussac – Châtelus Malvaleix.
- Favoriser la vie culturelle par la mise en réseau des acteurs locaux et appui technique aux opérations intercommunales.
- Création, gestion et animation d'un centre socioculturel d'intérêt communautaire.
- Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre du conservatoire départemental Emile-Goué.
- Réseau de lecture :
 - étude de mise en œuvre d'un réseau de lecture publique intercommunal
 - étude de création d'une médiathèque intercommunale et d'aménagement des autres points de lecture existant sur le territoire de la com com du pays de Boussac
- Toute action culturelle nouvelle à caractère intercommunal et décidée par le Conseil Communautaire.

9. ACTIONS À DESTINATION DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

- Développer, créer, gérer, animer et soutenir des actions et des services à destination de la petite enfance (0-4 ans), de l'enfance (5-12 ans) et de la jeunesse (13-25 ans) ,notamment sur :
 - Les modes de garde de la petite enfance.
 - L'organisation d'activités pour pré-adolescents et adolescents.
- Construction et gestion d'un pôle socio-culturel dédié à l'enfance et à la jeunesse comprenant :
 - Un Relais Assistantes Maternelles.
 - Un service de garde pour la petite enfance (0-4 ans).
 - Un Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
 - Un Point Information Jeunesse.
 - Une salle polyvalente pour la pratique d'activités extrascolaires.
- Soutien financier au PIJ
- Animation périscolaire liée à la réforme des 4 jours et demi (hors garderie et hors temps méridien)
- Toute action nouvelle à destination de la petite enfance, de l'enfance et/ou de la jeunesse décidée par le Conseil Communautaire.

10. CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Construction, entretien et gestion d'un terrain pour la pratique de sports motorisés et de sports cyclistes sur l'ancien stade de foot de Bussière-Saint-Georges.
- Toute action nouvelle à caractère intercommunal et décidée par le conseil communautaire.
Les équipements sportifs communaux existants avant juillet 2012 ne sont pas d'intérêt communautaire.

II – Compétences issues de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces

Développement économique :

- Acquisition de terrains, aménagement, extension, entretien, gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale – zone d'activités de Bellevue commune de Gouzon – et touristique – site des Grands-Champs commune de Gouzon – ainsi que toute nouvelle zone à créer sur l'ensemble du territoire.
- Actions de développement économique : acquisition, construction ou aménagement et gestion de locaux en vue d'accueillir et de développer des entreprises industrielles, commerciales,

artisanales ou de services sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. La communauté de communes est compétente pour toute opération supérieure à 100 000 € H.T. à l'exception des opérations déjà engagées ou réalisées par les communes membres avant le 1^{er} janvier 2014.

Construction et gestion de bâtiments-relais sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, sans seuil d'intervention.

- Construction et gestion de maisons médicales pluridisciplinaires.
- Aménagement numérique du territoire : étude et développement des communications à haut et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes du Carrefour des 4 Provinces, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, par référence à l'article L.1425-1 du CGCT.

Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur.
- Création, aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : toutes créations de ZAC sur le territoire intercommunal.
- Elaboration et approbation de la Charte Intercommunale de Pays – adhésion et participation aux actions du Pays Combraille en Marche.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etude de zonage d'assainissement.
- Assainissement collectif : création, entretien des réseaux et des équipements de traitement (lagunes, STEP, filtre à sable et toutes autres techniques de traitement).
- Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et contrôle des dispositifs à l'exclusion de leur entretien.

Ce service peut être assuré par la Communauté de Communes sous la forme de prestations de services au profit d'une commune ou d'une communauté de communes à condition qu'il reste une activité marginale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence

- Travaux de création (remise en état) à l'exception de l'entretien courant, signalétique et promotion des sentiers de randonnées retenus dans le topoguide intercommunal.
- Réalisation d'un topo guide intercommunal.
- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés. Construction et gestion d'une déchetterie intercommunale.
- Contrat territorial milieux aquatiques sur :
 - La rivière « La Creuse » et ses affluents « ruisseaux de Villechaud-Lapeyre » et de « Vigeville » sur la commune de Pionnat.
 - Le bassin versant de la petite Creuse et ses affluents notamment le « ruisseau Le Verraux ».
 - Les rivières « La Voueize », « La Goze » et leurs affluents.

Politique du logement et du cadre de vie

- Travaux, entretien et gestion des logements créés et/ou réhabilités ou en cours de réhabilitation par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2012.
- Participation financière et/ou garantie d'emprunt pour tout programme de construction de logements en lien avec un organisme agréé d'habitat social.
- Viabilisation de terrains pour la création de lotissements et la vente de lots : 1^{ère} tranche du lotissement situé « Rte des Forges » à GOUZON et 1^{ère} tranche du lotissement situé « Rte des Côtes » à JARNAGES.
- Mise en œuvre d'un PLH à l'échelle du Pays.
- Actions en faveur de l'amélioration du logement (O.P.A.H.) ; abondement des aides de l'Etat ou autres organismes subventionnant l'amélioration des logements utilisés en résidence principale.
- Logement intergénérationnels :
 1. Construction et gestion de 5 logements intergénérationnels dans le bourg de Gouzon
 2. Réhabilitation et gestion de 5 logements intergénérationnels situés dans un immeuble à Jarnages.
- Acquisition d'immeubles lorsque la commune y aura expressément renoncé.

Ecoles et actions éducatives

- Construction et entretien des bâtiments scolaires (réparations, entretien, chauffage, éclairage et assurances) ainsi que le service des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de services et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM).
- Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités péri éducatifs (TAP) au sens du décret 2013-77 du 24 janvier 2013 dans les écoles maternelles et élémentaires à partir du 1^{er} septembre 2014.

Social

- Construction, aménagement et gestion de micro-crèches;
- Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.).

Tourisme et culturel

- Création d'un office de tourisme intercommunal.
- Développement d'une politique touristique à l'échelon intercommunal.
- Accueil/information/promotion et coordination des acteurs locaux du tourisme tels que définis dans la loi du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.
- Elaboration de la politique touristique locale.

III – Compétences issues de la communauté de communes d'Evau les Bains – Chambon sur Voueize

1 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activité de LEPAUD.

- Action de développement économique d'intérêt communautaire intéressant l'ensemble de la communauté : construction et aménagement d'équipements d'accueil destinés à être mises à disposition de personne physique ou morale avec la procédure « ateliers-relais », en location-vente ou location simple avec la possibilité d'y inclure le logement lié à l'activité concernée.

➤ Pour les activités commerciales, artisanales et de services sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations qui répondent aux critères suivants :

- être éligibles à la Dotation de Développement Rural ou à toute subvention contribuant au développement économique type FISAC
- concerne des actions de création, de maintien, de valorisation, de développement d'une activité économique de proximité (commerce, artisanat, services, agriculture si création d'une activité connexe à l'activité agricole)
- favoriser le maintien de la population en milieu rural
- être un projet générateur de recettes pour la communauté de communes (augmentation des bases de TP)
- le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1^{ère} nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la zone de chalandise du projet. De plus le projet devra répondre à une étude de faisabilité probante. La définition de la zone de chalandise et l'étude de faisabilité seront établies par la chambre consulaire concernée par l'activité.

➤ Pour les activités industrielles et tertiaires

Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations qui répondent aux critères suivants :

- soutenir l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural
- être un projet générateur de recettes pour la communauté de communes (augmentation des bases de TP),
- le projet devra répondre à une étude de faisabilité probante.

Pour les projets ne répondant pas aux critères ci-dessus ou n'ayant pas reçu l'aval du conseil communautaire, les communes conservent leur compétence économique.

Les activités réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale avant la création de la communauté de communes ne sont pas d'intérêt communautaire et resteront de la compétence exclusive de la commune.

- Actions d'incitation au maintien et au développement du tissu agricole, artisanal et commercial (ORAC et dispositifs similaires).

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (élaboration, révision et suivi).

- Création et aménagement de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. A ce titre, l'intérêt communautaire comprend les opérations qui s'inscrivent spatialement sur le territoire de plusieurs communes et celles qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, présentent un intérêt à l'échelle de la communauté dans le cadre de ses compétences et de son développement économique ou touristique.

- Elaboration, contractualisation et gestion dans le cadre d'une politique de pays. Adhésion et participation aux actions du Pays Combraille en Marche.

- Mise en place d'actions intercommunales tendant à favoriser l'utilisation des NTIC (téléphonie mobile, informatique, câblage).

- Réflexion et concertation sur l'implantation des parcs éoliens et définition des zones de développement éolien.

3 – LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- Mise en œuvre et suivi de toutes actions intercommunales en faveur de l'habitat (OPAH intercommunale ou dispositif similaire).

4 – CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Voie qui relie la D64 à la déchetterie
- Prise en charge à compter de 2010 du point à temps, sur les voies communales, des communes membres, à hauteur de 100 litres d'émulsion maximum au km de voirie classée (le kilométrage de la voirie classée par commune correspondra à celui pris en compte, chaque année, pour le calcul de la DGF).

5 – ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

6 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Etude générale des problèmes d'assainissement des communes.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) et création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec prise en charge des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et perception d'une redevance. La communauté de communes ne prend pas en charge les dépenses liées à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

7 – DOMAINES TOURISTIQUE, SPORTIF ET CULTUREL

- Aménagements touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire : les bords de Cher et de la Tardes de Chambonchard au village de Dorgues (site de Sainte Radegonde et de Saint Marien) et les abords de l'étang des Landes en complémentarité du projet développé par le Conseil Général de la Creuse et avec la commune de LUSSAT.
- Création, gestion et entretien des équipements touristiques de l'étang de la Reyberie.
- Création, aménagement, gestion et entretien de la piscine et du cinéma d'EVAUX LES BAINS.
- Création, aménagement, gestion et entretien d'une médiathèque (CHAMBON SUR VOUEIZE) ayant une action structurante de développement de la lecture publique sur les communes de la communauté.
- Entretien (fauchage-débroussaillage-balisage) et promotion des chemins de randonnées d'intérêt communautaire du territoire de la communauté figurant sur le fascicule «entre Tardes et Voueize» à l'exclusion des chemins inscrits au PDTR (voir plans) en partenariat avec les offices de tourisme d'EVAUX et CHAMBON. Cette liste pourra être revue selon avis du conseil communautaire. Les pouvoirs de police afférant à ces chemins restent du domaine des maires concernés.

8 – ACTION SOCIALE

- Création, aménagement, gestion et entretien des équipements des haltes-garderies et des centres de loisirs sans hébergement en partenariat avec les organismes compétents de Chambon et d'Evau. Aide au fonctionnement aux associations « les Petits Filous » et « les Bambis »
- Soutien financier aux associations familiales agréées par la CAF pour les loisirs familiaux soutenus par les partenaires du REAAP (réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents)
- Construction et aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire à Evau les Bains ainsi que d'une maison de santé relais à Chambon-sur-Voueize, en relation avec le réseau de santé Pays Combraille en Marche. Contractualisation avec la ou les structure(s) regroupant les professionnels de santé, locataires(s) de ces deux établissements.

9 - ETUDES

- Réalisation de toutes études préalables à la prise éventuelle d'une nouvelle compétence se rattachant aux domaines économique, touristique, sportif, culturel, à l'aménagement de l'espace intercommunal, au logement et cadre de vie, à la voirie, aux déchets ménagers et à l'action sociale.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-02-003

Arrêté portant fusion des CC Bourganeuf/ Royère de V et
CIATE

A R R Ê T É n° 2016 -
portant fusion des communautés de communes de la CIATE du Pays Creuse - Thaurion – Gartempe
et de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1993 modifié autorisant la création d'une communauté de communes prenant la dénomination de « Communauté Intercommunale d'aménagement du territoire CIATE du Pays Creuse –Thaurion – Gartempe»,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

Vu les délibérations des communes sur l'ensemble des projets de périmètres proposés dans le cadre du SDCI dans le délai de soixante-quinze jours qui leur était imparti,

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2016 portant projet de périmètre des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion conformes au SDCI arrêté,

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation pour accord des communes et avis des EPCI concernés, sur les arrêtés de projet de périmètre, la majorité qualifiée requise n'a pas été atteinte,

Considérant que les arrêtés de projet de périmètre étaient conformes au SDCI arrêté, qu'il convenait dès lors de saisir la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) pour avis simple,

Considérant que l'amendement global adopté en CDCI le 19 septembre 2016, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, prévoit la fusion des communautés de communes CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe et Bourgneuf Royère de Vassivière,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes CIATE du Pays Creuse - Thaurion – Gartempe et Bourgneuf/Royère-de-Vassivière.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes CIATE du Pays Creuse - Thaurion – Gartempe et Bourgneuf/Royère-de-Vassivière.

Article 3 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes. Il regroupe les communes suivantes :

Ahun, Ars, Auriat, Banize, Bosmoreau-les-Mines, Bourgneuf, Chamberaud, La Chapelle-Saint-Martial, Chavanat, Le Donzeil, Faux-Mazuras, Fransèches, Janaillat, Lépinas, Maisonnisses, Mansat-la-Courrière, Masbaraud-Mérignat, Mazeirat, Montboucher, Le Monteil-au-Vicomte, Moutier-d'Ahun, Peyrabout, Pontarion, La Pougé, Royère-de-Vassivière, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Georges-la-Pougé, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Michel-de-Veisse, Saint-Moreil, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Priest-Palus, Saint-Yrieix-les-Bois, Sardent, Soubrebost, Sous-Parsat, Thaurion et Vidaillat.

Article 4 : La communauté de communes est dénommée « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière ».

Son siège est fixé à Masbaraud Mérignat.

Il appartiendra au nouvel organe délibérant de modifier, le cas échéant, la dénomination et le siège du nouvel EPCI dans le cadre de la modification statutaire.

Article 5 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Bourgneuf.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la communauté de communes exerce, l'intégralité des compétences obligatoires prévues par la loi pour la catégorie des communautés de communes, de manière immédiate et sur l'ensemble de son territoire, à savoir :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Elle exerce également les compétences optionnelles et facultatives que les communautés de communes de la CIATE du Pays Creuse - Thaurion – Gartempe et de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière exerçaient jusqu'au 31 décembre 2016. La liste des compétences figure en annexe du présent arrêté.

Les compétences optionnelles et facultatives devront être harmonisées, dans un délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans un délai de deux ans pour les compétences facultatives. Durant cette période transitoire, ces compétences sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient avant la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, l'intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à définition, l'intérêt communautaire déterminé au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné, reste en vigueur sur leur périmètre respectif.

Article 9 : L'ensemble des droits, biens et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes « CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière ».

Article 10 : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de la CIATE du Pays Creuse - Thaurion – Gartempe et de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière est transféré à la communauté de communes « CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière ».

Article 12 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 13 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 14 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté de communes « CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière », ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 15 : L'architecture budgétaire de la communauté de communes « CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière », est constituée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- « immobilier d'entreprises »
- « zones économiques »
- « station service »
- « vente d'énergie »
- « salle culturelle »
- « ateliers relais »
- « SPANC »

Article 16 : La communauté de communes est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui le composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 17 : Le nouvel EPCI créé par fusion prend pleine et entière responsabilité des archives détenues par les EPCI fusionnés. Chaque EPCI fusionné établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ces archives cosigné par son président et le président du nouvel EPCI.

Article 18: Les conseils municipaux des communes membres du nouvel EPCI ont la possibilité, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, d'adopter un éventuel accord local portant sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du nouvel établissement dans les conditions du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

A défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires seront établis en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 précité.

Un arrêté préfectoral viendra constater la composition du conseil communautaire du nouvel établissement, soit en application d'un éventuel accord local, soit – à défaut – en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 19: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 20 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, MM les Présidents de la communauté de communes de la CIATE du Pays Creuse - Thaurion – Gartempe et de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

I – compétences issues de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL

1.1 Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de Pays.

1.2 Elaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

1.3 Création, gestion, entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) dédiées uniquement à l'accueil d'activités économiques. L'exercice de cette compétence ne concerne que la réserve foncière de Langladure (commune de Masbaraud-Mérignat).

1.4 Aménagement de chemins de randonnée intercommunaux.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée ayant un intérêt archéologique, historique, naturel, industriel ou lié à la valorisation de produits locaux, d'un linéaire supérieur à 3 km et empruntant pour l'essentiel des itinéraires publics.

Ces itinéraires de randonnée devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte du territoire intercommunal dans son ensemble et favorisant les liaisons avec les territoires intercommunaux limitrophes.

La compétence communautaire concerne :

- l'entretien
- l'ouverture
- et le balisage.

Selon les critères précédents, sont ainsi reconnus d'intérêt communautaire :

- La boucle Bourganeuf – Royère-de-Vassivière dite « GR de Pays des cascades, landes et tourbières ».
- Le sentier du bois des bœufs (passant par les roches de Mazuras, la forêt domaniale de Faux-Mazuras et le long de la rivière Mourne).
- La liaison Bourganeuf-Montboucher dite « liaison Ouest ».
- La liaison Ouest-Est (communes de Saint Martin Sainte Catherine, Saint Pierre Chérignat, Montboucher, Masbaraud-Mérignat, Bourganeuf, Faux Mazuras, Mansat-la-Courrière, Soubrebost), formée par le GR de Pays des cascades, landes et tourbières, par le sentier « Histoire et Patrimoine » et par la liaison Ouest.
- La boucle Sud Ouest (communes de Auriat, Saint Priest Palus, Saint Junien la Bregère, Saint Moreil).
- La boucle Nord (communes de Bourganeuf, Masbaraud-Mérignat, Saint Dizier Leyrenne, Bosmoreau-les-Mines).
- Les itinéraires thématiques suivants :
 - le chemin de découverte patrimoniale archéologique et historique sur Saint Pierre Chérignat, Montboucher et Saint Amand Jartoudeix dit « sentier Histoire et Patrimoine ».
 - Le sentier du Haut Thaurion sur les communes du Monteil au Vicomte, de Royère de Vassivière et de Saint Pierre Bellevue.
 - Le sentier « sur les pas de Martin Nadaud » (commune de Soubrebost).

1.5 Aménagement de cours d'eau (à l'exception de ceux concernés par le syndicat Banize-Thaurion

L'exercice de la compétence communautaire concerne :

- La mise en place de contrats de restauration et d'entretien de rivières sur le Thaurion, la Maulde et leurs affluents
- Les opérations ponctuelles visant :
 - . à améliorer le fonctionnement des cours d'eau, avec des interventions dans le lit naturel des cours d'eau et sur la végétation des berges des rivières traversant des sites et milieux naturels d'intérêt communautaire.

. à améliorer la qualité des habitats piscicoles sur le Thaurion, la Maulde et leurs affluents, en concertation avec les partenaires techniques compétents (Conseil Supérieur de la pêche).

1.6. Protection et valorisation des milieux naturels et sites d'intérêt communautaire

- Etudes, propositions et mise en œuvre de programmes de gestion avec des partenaires compétents (DIREN, ONF, CREN, Conseil Général, Conseil Régional...).
- Actions de préservation des milieux écologiques et/ou actions de valorisation à but éco-touristique permettant l'accès du public aux sites et milieux naturels présentant un intérêt géologique, faunistique, floristique, botanique, paysager et s'agissant de la qualité des eaux.
- Les interventions de la communauté de communes concernent uniquement :
 - les sites protégés au titre de la loi de 1930 (sites inscrits et classés);
 - les sites protégés au titre de la loi de 1906 (sites et monuments naturels à caractère artistique);
 - les sites bénéficiant d'arrêtés préfectoraux de protection de Biotope;
 - les sites d'intérêt communautaire potentiels répertoriés au titre de la Directive européenne du 21 mai 1992 dite « Faune – Flore - Habitats »;
 - les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) répertoriées sur le territoire de la communauté de communes;
 - les sites Natura 2000;
 - les sites qui sont appelés à être classés réserves naturelles régionales.;
 - les sites non protégés et non inventoriés présentant un caractère géologique, faunistique, floristique, botanique, paysager ou légendaire exceptionnel
- Selon ces critères, sont considérés d'intérêt communautaire :
 - La lande d'Augerolles (commune de Saint-Pardoux-Morterolles).
 - La Tourbière de la Mazure (communes de Royère de Vassivière, Saint Pierre Bellevue et du Monteil au Vicomte).
 - L'Etang Bourdeau (commune de Saint Pardoux Morterolles).
 - La cascade des Jarrauds (commune de Saint Martin Château).
 - La chute du Poirier (commune de Soubrebost).
 - Les champs de Pierre et cascades d'Augerolles (commune de Saint Pardoux Morterolles).
 - La Rigole du Diable (communes du Monteil au Vicomte et de Royère de Vassivière).
 - Les Roches de Mazuras (commune de Faux Mazuras)
 - La Forêt d'Espagne (communes de Saint Martin Sainte Catherine et Saint Pierre Chérignat).
 - La Pierre aux neuf gradins (commune de Soubrebost).
 - L'étang-tourbière de Prugnolas (commune de Royère de Vassivière).

2. ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ

2.1 Actions de prospection et d'information participant à l'accueil et au maintien de la population et des activités économiques sur le territoire intercommunal, dans le cadre du pôle local d'accueil.

2.2. Emploi – formation – insertion professionnelle

- Soutien et mise en place d'un Espace Territorial Emploi Formation (ETEF), visant à mettre en adéquation les besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi, en gestion directe ou par l'intermédiaire de structures compétentes disposant de personnel qualifié et des moyens logistiques nécessaires pour assurer un accueil, un accompagnement et un suivi rigoureux.
- Soutien à des activités d'insertion professionnelle sur le territoire de la communauté de communes, poursuivant un objectif de retour à l'emploi :
 - par le biais de subventions allouées à des associations dans le cadre de leurs activités ;
 - par des mises à disposition foncières ou immobilières permettant l'hébergement de leurs activités ;
 - par un accompagnement financier ayant pour objet précis l'élaboration et la réalisation d'un programme de travaux d'aménagement portant sur le patrimoine, les chemins de randonnée, les rivières et les milieux naturels du territoire intercommunal.

2.3. Aides indirectes aux entreprises

Favoriser le maintien, la création ou la reprise, l'accompagnement, le développement, l'accueil et la promotion d'entreprises par la mise en place de démarches collectives territorialisées en faveur de l'artisanat, des commerces et des activités de services.

2.4. Maintien de commerces essentiels à la population

Sont uniquement considérées d'intérêt communautaire les interventions de la communauté de communes en faveur du maintien des activités de station service.

Les critères d'intervention de la communauté de communes sont les suivants :

- l'activité de distribution de carburants doit être la dernière à l'échelle cantonale;
- la carence de l'initiative privée doit être constatée à l'échelle cantonale;
- l'implantation se fera dans une commune bénéficiant de la présence de commerces de proximité;
- la communauté de communes, propriétaire des équipements de la station service peut procéder à une gestion directe ou une mise à disposition à une personne publique ou privée.

Les opérations existantes, réalisées par les communes, restent dans leur domaine de compétence.

2.5. Interventions en matière de foncier et autre immobilier d'entreprises

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques (en dehors de celles gérées par le SYMIVA)

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités créées par les communes antérieurement au transfert de compétence et pour lesquelles la communauté de communes intervient uniquement sur l'entretien de la voirie et des éléments accessoires, nécessaires ou indispensables à la circulation routière. Il s'agit des opérations de déneigement, d'entretien des fossés, des accotements, des talus, et de renouvellement de la signalétique d'information.

- les projets de zones d'activités pour lesquels la communauté de communes intervient sur des travaux de viabilisation des terrains et par la suite sur des travaux d'entretien de la voirie et de l'ensemble des réseaux (secs, dont éclairage public, et humides). Ces zones doivent :

- proposer une surface commercialisable d'au moins 5 400 m²
- disposer d'au moins quatre lots
- présenter une attractivité en terme de zone de chalandise.

Les zones d'activités de La Chassagne, du Pont Rouge, de Rigour, de la Grange Bonnyaud, de Rigour Nord à Bourgneuf, de Langladure sur la commune de Masbaraud Mérygnat et de Sainte Marie à Royère de Vassivière sont d'intérêt communautaire.

• Opérations de location ou de location vente de locaux en vue de favoriser l'installation d'activités de production et/ou de transformations artisanales et industrielles, et d'entreprises de services.

Les conditions d'intervention de la communauté de communes sont les suivantes :

- pour les activités artisanales, un engagement contractuel du bénéficiaire à créer un minimum de cinq emplois à temps complet les trois premières années suivant l'installation dans les locaux;
- pour les activités industrielles, un engagement contractuel du bénéficiaire à créer un minimum de dix emplois à temps complet les trois premières années suivant l'installation dans les locaux ;
- pour les entreprises de services, un engagement contractuel du bénéficiaire à créer un minimum de cinq emplois à temps complet les trois premières années suivant l'installation dans les locaux.

Les opérations similaires existantes, réalisées par les communes, restent leur propriété et les nouveaux projets ne répondant pas aux critères précédents relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale.

- Etudes d'opportunité, création, gestion, entretien, promotion et commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs de projets d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises.

2.6. Hall de l'élevage à Bourgneuf : travaux de requalification et gestion de l'équipement

2.7. Soutien financier aux manifestations économiques d'envergure, de type foire exposition, foire agricole et à toute autre manifestation, à caractère évènementiel, de dimension régionale, nationale ou internationale.

3. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3.1. Actions de développement d'une politique intercommunale du logement :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Programme d'Intérêt Général (PIG).

- Information, conseil et accompagnement financier de projets privés d'amélioration de l'habitat en secteur diffus (hors OPAH et PIG), avec des partenaires financiers, selon les modalités validées par délibération du conseil communautaire.

- Information, conseil et mise en œuvre de politiques partenariales d'incitation à la maîtrise des énergies et au développement des énergies renouvelables auprès des propriétaires (publics et privés) des logements du territoire, selon les formes précisées par délibération du conseil communautaire.

3.2. Mise en œuvre d'un observatoire local de l'habitat et du logement.

3.3. Mise en œuvre de dispositifs d'incitation et d'aides à la restauration et à la valorisation du patrimoine bâti traditionnel, pour des bâtiments à usage d'habitation, qu'ils soient publics ou privés, et concernant des travaux extérieurs.

3.4. Actions d'amélioration de l'habitat locatif public :

- Réalisation de logements publics locatifs par :

- rénovation de logements ou bâtiments communaux anciens ;
- acquisition rénovation (éventuellement suite à une donation) de logements ou bâtiments anciens, vacants, pour des opérations situées sur le territoire communautaire, prenant en compte des besoins identifiés, participant à la politique de maintien ou d'accueil de populations, portant sur la création d'au moins trois logements locatifs et pour des travaux d'un montant supérieur à 200 000 € hors taxes par bâtiment.

- Gestion directe ou déléguée du parc locatif réhabilité en maîtrise d'ouvrage intercommunale.

- Et dans le cadre d'opérations partenariales :

- la réhabilitation ou la construction de logements sociaux, par l'assurance de garanties d'emprunts et/ou par le versement d'une participation financière de 12,5 % du montant hors taxes de l'opération plafonnée à 25 000 € hors taxes, aux associations agréées pour la réhabilitation ou la construction de logements en faveur des personnes défavorisées, aux Sociétés d'Economie Mixte compétentes, et à tout organisme HLM ou gestionnaire de logements à caractère social ;

- l'élaboration et la validation d'un programme de réalisation de logements sociaux sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes en concertation avec les élus communaux et en partenariat avec l'Etat et l'O.D.H.L.M. de la Creuse.

- la réhabilitation ou la construction de logements sociaux par l'assurance de garanties d'emprunts et/ou le versement d'une participation financière à l'O.D.H.L.M. de la Creuse dans le cadre de ce programme intercommunal.

4. DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

4.1. Impulser et coordonner l'action touristique en partenariat avec les structures existantes, notamment la mise en œuvre de la procédure de création, le suivi et le soutien au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal pour l'exercice des missions suivantes considérées d'intérêt communautaire, en dehors du territoire d'intervention et des prérogatives du SYMIVA :

- la définition et le montage de produits touristiques
- l'accueil, l'information des touristes, y compris pour faciliter leur hébergement sur le territoire intercommunal
- la promotion touristique du territoire
- la coordination de l'action locale des différents intervenants publics ou privés en matière touristique.

4.2. Etudes d'aménagement, construction et gestion d'une Maison du Territoire Intercommunal à Bourgneuf visant à faire découvrir les activités économiques, touristiques et culturelles au grand public.

4.3. Création, gestion et entretien d'aires de campings cars à proximité des principaux axes de communication et de sites touristiques majeurs du territoire intercommunal. Relèvent du domaine d'intervention intercommunal une seule aire de campings-cars à Bourgneuf, Royère-de-Vassivière, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Junien-la-Bregère, Montboucher, Auriat, Bosmoreau-les-Mines et Soubrebost – site de la maison Martin Nadaud.

4.4. Elaboration d'un schéma intercommunal de développement des hébergements touristiques permettant de déterminer le positionnement stratégique et financier de la communauté de communes.

5. ACTION CULTURELLE

5.1. Soutien financier aux manifestations culturelles, à caractère évènementiel et de dimension nationale, régionale ou internationale.

5.2. Participation à la programmation de spectacles en partenariat avec les structures de niveau régional ou national, en direction de tous publics.

5.3. Valorisation des activités culturelles locales associatives par un accompagnement logistique hors d'évènements.

5.4. Favoriser la fréquentation et le développement de pratiques autour du cinéma de Bourgneuf. Les actions suivantes relèvent du domaine d'intervention communautaire :

- Accompagnement financier du dispositif « école et cinéma » visant à faire découvrir le cinéma à l'ensemble des écoles primaires du territoire intercommunal ;
- Travaux de numérisation et de rénovation du cinéma de Bourgneuf et gestion de l'équipement.

5.5. Petit patrimoine rural non protégé d'intérêt communautaire.

- Les éléments devront correspondre aux critères suivants : être visibles des axes de communication du domaine public, à savoir des voies routières ou des chemins de randonnée, participer à l'identité du territoire, posséder un caractère unique ou spécifique, présenter un intérêt archéologique, historique ou lié à la valorisation de produits locaux et se situer sur le domaine public.

- La compétence intercommunale comprend des actions de restauration et de valorisation de ces éléments, à partir des préconisations de partenaires techniques compétents, dont le montant total des travaux est supérieur à 8 000 € hors taxes.

5.6. Sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire.

Etudes, sauvegarde, restauration, valorisation et, en partenariat avec les communes et les associations locales, soutien à l'animation de sites emblématiques de la mémoire collective du territoire et de sites historiques d'intérêt communautaire, hors édifices religieux affectés à un culte.

Sont d'intérêt communautaire :

- la Maison Martin Nadaud à la Martinèche, commune de Soubrebost
- le château de Pierre d'Aubusson au Monteil-au-Vicomte
- la tour Zizim à Bourgneuf
- le site d'exploitation minière de charbon de La Lande, commune de Bosmoreau-les-Mines.

5.7. Création et gestion d'une salle culturelle intercommunale.

6. VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Entretien
- ⇒ Aménagement
- ⇒ Création de voirie d'intérêt communautaire

Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire, existantes ou en projet, aux routes départementales et nationales, soit :

Sur la commune de Bourgneuf :

- la voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912
- la voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141
- la voie communale n° 12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n° 37
- la voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n° 12
- la voie communale reliant la zone d'activités de Rigour Nord à la route départementale 8.

Sur la commune de Masbaraud-Mérignat :

- la voie communale n° 17 reliant la route départementale 941 à la Zone Industrielle Bois de Langladure.

Sur la commune de Royère-de-Vassivière :

- une partie de la voie communale intitulée « rue de la zone artisanale » reliant la route départementale 3 à la zone artisanale de Sainte Marie.

7. OPÉRATIONS EN LIEN AVEC LES TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

7.1. Création et gestion d'un site internet de la communauté de communes.

7.2. Mise en place d'un réseau extranet intercommunal visant à mettre en relation les élus ainsi que les services communautaires et communaux.

7.3. Numérisation et acquisition d'un logiciel d'exploitation du cadastre des communes membres.

7.4. Mise en œuvre d'un partenariat spécifique avec des médias de proximité visant à couvrir et faire connaître les manifestations et projets du territoire intercommunal.

7.5. Prise en charge du coût de la prestation relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

7.6. Aménagement numérique du territoire : participation à des opérations d'aménagement d'infrastructures de réseaux d'initiative publique haut et très haut débit, dans le cadre de démarches concertées et globales avec les communes membres et les partenaires techniques et financiers régionaux et nationaux compétents.

8. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 Elimination des déchets ménagers et assimilés, collecte et traitement :

- la collecte en porte à porte, ou en apport volontaire (PAV), sélective ou non, ainsi que l'exploitation d'un réseau de déchetteries
- le traitement comprend le tri, la valorisation matière ou énergétique et le stockage.

8.2 Energies renouvelables

Réflexion sur la maîtrise des énergies renouvelables liées à l'éolien dans le cadre de la définition de zones de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal.

9. ACTION SANITAIRE ET SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Bourgneuf et d'un cabinet d'exercice regroupé à Saint Dizier Leyrenne (fonctionnant en lien avec cette MSP), s'inscrivant dans les objectifs du pôle territorial de santé.

10. ELABORATION DU PAVE (PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

II – compétences issues de la communauté de la CIATE du Pays Creuse - Thaurion – Gartempe

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

4.1. Aménagement de l'espace communautaire :

Elaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Zone d'Aménagement Concerté : création, gestion, entretien.

Constitution de réserves foncières en vue de favoriser le maintien et l'accueil d'activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et de services.

Mise en œuvre d'une politique globale et contractuelle d'aménagement du territoire de type pays, pôle d'excellence : élaboration, suivi, gestion et participation aux actions

4.2. Développement économique :

4.2.1. Création et aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques.

4.2.2. Actions développement économique d'intérêt communautaire.

Mise en œuvre d'une politique globale d'accueil et de maintien de la population et d'activités au travers du Pôle Local d'Accueil

Réhabilitation, entretien et gestion des locaux commerciaux communaux, si le montant de l'opération est supérieur à 100 000 euros HT. Sont concernés les bâtiments ayant déjà été exploités par les communes. Sont exclus de la compétence les bars, les hôtels et les restaurants, sauf le restaurant de Masgot sur la commune de Fransèches, déjà géré par la Ciate depuis janvier 2010.

Acquisition, réhabilitation, entretien et gestion de locaux commerciaux si le montant de l'opération (comprenant l'acquisition ainsi que les travaux) est supérieur à 130 000 euros H.T. Sont exclus de la compétence les bars, les hôtels et les restaurants.

Acquisition, réhabilitation, entretien et gestion d'immeubles en centre bourg composés de locaux pouvant accueillir des commerces de proximité ou des services en rez-de-chaussée et des logements locatifs à l'étage, lorsque le montant de l'opération (comprenant l'acquisition et les travaux) est supérieur à 130 000 euros HT. Sont exclus de la compétence les bars, les hôtels et les restaurants.

Acquisition, réhabilitation, entretien et gestion de locaux industriels, artisanaux, agricoles ou de service.

Construction, entretien et gestion de bâtiments visant à accueillir des activités à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole et de service.

Mise en œuvre et accompagnement des programmes d'aides au commerce et à l'artisanat dans le cadre du pays sud creusois.

4.2.3. Développement touristique

Elaboration, suivi et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique dans le cadre du Pays Sud Creusois.

Financement de l'office de tourisme intercommunal pour la mise en œuvre de ses actions : accueil, information, promotion, animation.

Gestion, entretien, amélioration et valorisation des équipements touristiques communautaires existants.

Création, aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements touristiques d'intérêt communautaire. Est considéré d'intérêt communautaire l'équipement qui remplit l'ensemble des critères suivants : assurer la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locales, participer à l'animation locale, avoir un impact économique et son rayonnement qui dépasse le territoire de la Communauté de Communes.

Mise en place d'un partenariat avec les associations : participation financière pour les événementiels fédérateurs favorisant la fréquentation, la promotion et le rayonnement du territoire ou engendrant des retombées économiques. Cette compétence exclut la participation au fonctionnement des associations.

4.3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien de voirie nouvelle favorisant l'accès dans les zones d'activités communautaires.

4.4. Politique du logement et du cadre de vie et politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Production d'études, d'outils et de documents permettant une meilleure connaissance dans le domaine de l'habitat et du cadre de vie en vue de mener une politique adaptée et garantir de nouveaux services à la population ainsi qu'un développement harmonieux du territoire.

Mise en œuvre de programmes en faveur de la requalification du parc privé : études, partenariats, financements, suivi-animation en vue de l'amélioration des conditions de vie des personnes et notamment des plus défavorisées.

Poursuite d'une politique intercommunale du logement social par la réhabilitation des logements communaux en logements sociaux en faveur des personnes défavorisées pour des opérations d'un montant supérieur à 60 000 euros (HT). Sont concernées les bâtiments ayant déjà été exploités par la commune ainsi que les bâtiments déjà en possession des communes au 1^{er} janvier 2011.

Acquisition, réhabilitation, entretien et gestion d'immeubles dans le cadre d'un projet de valorisation des centre-bourgs mené par les communes, pour les opérations d'un montant global supérieur à 130 000 euros HT.

Gestion du parc locatif réhabilité par la Communauté de Communes pendant la durée du contrat.

Programmes de construction de logements dans le cadre de conventions de mandats conclues avec un organisme agréé d'habitat social. Sont concernés uniquement les programmes présentant une plus-value sociale ou environnementale.

Actions visant à la promotion et à la valorisation du patrimoine bâti traditionnel local : études, partenariats, financements, suivi-animation.

Mise en place d'un relais local d'information sur le logement et le cadre de vie.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

5.1. Protection et mise en valeur de l'environnement naturel et patrimonial

5.1.1. Chemins de randonnée et sentiers d'interprétation

Entretien, balisage et promotion de sentiers de randonnée pédestre, VTT et équestre sur les boucles déjà existantes et détaillées dans le guide de randonnée 2010. Ouverture de nouvelles portions dans les cas suivants : fermeture d'un chemin privé nécessitant la modification d'un itinéraire existant ; ajustement d'un itinéraire en vue de mieux adapter la boucle aux usagers potentiels.

Le domaine public reste de la compétence communale. Si un itinéraire emprunte le domaine public seul le balisage reste compétence de la Communauté.

Création, balisage et entretien de sentiers d'interprétation thématiques. Ces sentiers seront réalisés sur l'itinéraire ou en cohérence avec l'itinéraire des boucles de randonnées existantes. Ils devront en outre être situés sur ou à proximité de sites d'intérêt touristique avérés (sites inscrits ou classés, sites de mémoire, sites touristiques majeurs...)

5.1.2. Rivières

Restauration puis entretien des berges et du lit mineur des rivières dans le cadre de programmes de travaux pluriannuels élaborés avec les partenaires techniques et financiers :

- Mise en œuvre et suivi des actions prévues par le Contrat Territorial Milieu Aquatique sur la Creuse et ses affluents ;
- Mise en œuvre et suivi des actions prévues par le Contrat de Rivière Gartempe sur la Gartempe et ses affluents;
- Mise en œuvre et suivi des actions prévues par le Contrat Territorial Vienne Amont sur le Thaurion et ses affluents.

Travaux d'urgence lorsqu'il y a menace pour la sécurité des biens et des personnes, sur l'ensemble des cours d'eau du territoire, sous conditions de la reconnaissance du caractère d'urgence et de l'autorisation par les services chargés de la police de l'eau.

Entretien des berges exclusivement au niveau des sites d'intérêt touristique aménagés par la Communauté de Communes.

5.1.3. Petit patrimoine rural non protégé

Réhabilitation du petit patrimoine rural non protégé quand l'objet est propriété publique, visible de la voie publique ou d'un chemin de randonnée balisé par la Ciate ou inscrit au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Mise en place d'actions de valorisation et de promotion du patrimoine réhabilité.

5.1.4. Energies renouvelables

Réflexion et études sur le développement des énergies renouvelables.

Réalisation d'études et de toute action visant à proposer une zone de développement de l'éolien.

5.1.5. Gestion de l'eau

Elaboration d'un diagnostic sur la gestion de l'eau, en dehors des compétences exercées par les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable.

5.2. Action sociale d'intérêt communautaire

Entretien, aménagement et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement d'Ahun et de Sardent, et création, aménagement et gestion de nouveaux Accueils de Loisirs Sans Hébergement dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales.

Entretien et gestion d'un Accueil de jeunes sans hébergement à Ahun.

Organisation de séjours de vacances.

Elaboration, coordination et mise en oeuvre d'un Contrat Educatif Local concernant les activités extra et péri scolaires en lien avec les associations locales.

Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance à l'exclusion des garderies péri-scolaires.

Création, aménagement, entretien et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles - Parents – Enfants.

Diagnostic en matière de services aux personnes.

Appui à la mise en place d'un pôle de santé : création, aménagement, gestion et entretien d'une maison de santé et appui technique et financier à la constitution d'un réseau de santé.

5.3. Création, et gestion d'un service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations existantes, préconisations et contrôles des installations neuves.

COMPETENCES FACULTATIVES :

6.1. Développement culturel

Programmation de spectacles en direction de tous les publics.

Création, aménagement, entretien et gestion d'un équipement culturel intercommunal à Sardent.

Réhabilitation, entretien et gestion d'un immeuble à vocation Muséographique (Musée Jamot) à St Sulpice les Champs, dans le respect des clauses du bail emphytéotique passé avec l'association des amis du Dr Jamot.

Réhabilitation, aménagement, entretien et gestion d'un immeuble à vocation de résidence d'artistes au Moutier d'Ahun.

6.2. Elimination, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-02-001

Arrêté portant fusion des communautés de communes Pays
Dunois, Pays Sostranien et Bénévent/Grand-Bourg

**A R R Ê T É n° 2016 -
portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de
Bénévent/Grand-Bourg**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5210-1-1 et L. 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 modifié créant la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 modifié portant transformation du district de Bénévent/Grand-Bourg en communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Fursac à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communes de Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac,

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2016 portant projet de périmètre des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion conformes au SDCI arrêté,

Vu les délibérations des communes sur l'ensemble des projets de périmètre proposés dans le cadre du SDCI dans le délai de soixante-quinze jours qui leur était imparti,

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation pour accord des communes et avis des EPCI concernés, sur les arrêtés de projet de périmètre, la majorité qualifiée requise n'a pas été atteinte,

Considérant que les arrêtés de projet de périmètre étaient conformes au SDCI arrêté, qu'il convenait dès lors de saisir la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) pour avis simple,

Considérant que l'amendement global adopté en CDCI le 19 septembre 2016, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, prévoit la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg, et que cet amendement respecte les conditions mentionnées au I, II et III de l'article précité,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne la dissolution des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg.

Article 3 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes. Il regroupe les communes suivantes :

Arrènes, Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Azerables, Bazelat, Bénévent-l'Abbaye, Le Bourg-d'Hem, La Celle-Dunoise, Ceyroux, Chambon-Sainte-Croix, Chamborand, La Chapelle-Baloue, Châtelus-le-Marcheix, Chéniers, Colondannes, Crozant, Dun-le-Palestel, Fleurat, Fresselines, Le Grand-Bourg, Lafat, Lizières, Maison-Feyne, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Naillat, Noth, Nouzerolles, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois, La Souterraine, Vareilles et Villard.

Article 4 : La communauté de communes est dénommée communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg ».

Son siège est fixé à La Souterraine.

Il appartiendra au nouvel organe délibérant de modifier, le cas échéant, la dénomination et le siège du nouvel EPCI dans le cadre d'une modification statutaire.

Article 5 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de La Souterraine.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la communauté de communes exerce l'intégralité des compétences obligatoires prévues par la loi pour la catégorie des communautés de communes, de manière immédiate et sur l'ensemble de son territoire, à savoir :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Elle exerce également les compétences optionnelles et facultatives que les communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg exerçaient jusqu'au 31 décembre 2016. La liste des compétences figure en annexe du présent arrêté.

Les compétences optionnelles et facultatives devront être harmonisées, dans un délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences facultatives. Durant cette période transitoire, ces compétences sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient avant la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire déterminé au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné, reste en vigueur sur leur périmètre respectif.

Article 9 : L'ensemble des droits, biens et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Pays Dunois Pays Sostranien Bénévent/Grand-Bourg »,

Article 10 : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg est transféré à la communauté de communes « Pays Dunois Pays Sostranien Bénévent/Grand-Bourg ».

Article 12 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 13 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 14 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par l'établissement public issu de la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 15 : L'architecture budgétaire de la communauté de communes « Pays Dunois Pays Sostranien Bénévent/Grand-Bourg », est constituée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- « petite enfance »
- « lotissement zone d'activités »
- « équipements culturels »
- « ateliers relais »
- « centre culturel Yves Furet »
- « SPANC »
- « cirque VALDI »
- « pépinière d'entreprises »
- « zone de la Prade »
- « Z.A.E. »
- « office de tourisme EPIC »

Article 16 : La communauté de communes est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui le composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 17 : Le nouvel EPCI créé par fusion prend pleine et entière responsabilité des archives détenues par les EPCI fusionnés. Chaque EPCI fusionné établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ces archives cosigné par son président et le président du nouvel EPCI.

Article 18 : Les conseils municipaux des communes membres du nouvel EPCI ont la possibilité, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, d'adopter un éventuel accord local portant sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du nouvel établissement dans les conditions du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

A défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires seront établis en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 précité.

Un arrêté préfectoral viendra constater la composition du conseil communautaire du nouvel établissement, soit en application d'un éventuel accord local, soit – à défaut – en application des règles fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 20 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, MM. les Présidents des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Annexe 1

I – Compétences issues de la communauté de communes du Pays Dunois

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace

1.1.1 Pays Ouest Creuse

Participation à l'élaboration et à la gestion d'une politique de pays dans le cadre du Pays Ouest Creuse
Participation à la création, promotion et gestion de la base VTT du Pays Ouest Creuse.

1.1.2 Chemins de randonnée :

1.1.2.1. Sentiers Pédestres, Equestres et VTT :

1.1.2.1.1. Chemins de randonnée pédestre et équestre :

Création d'itinéraires, balisage, promotion et animation d'un réseau de sentiers de randonnée de type Grande Randonnée de Pays (GRP) et de type Petite Randonnée (PR) suivant la carte jointe (tracés rouges).

Les critères pour la définition de l'intérêt communautaire sont les suivants :

- itinéraires comportant 30 à 40 % de goudron maximum
- itinéraires traversant des sites naturels préservés ou remarquables
- itinéraires permettant la découverte de patrimoines bâtis, petits patrimoines, points de vue
- itinéraires allant à la rencontre des hommes et des savoir-faire locaux.

Les sentiers PR seront créés à raison d'au moins une boucle par commune.

Un sentier GRP sera créé sur le territoire du Pays Dunois en prolongement du réseau de sentiers du département de l'Indre pour rejoindre le réseau de sentiers du Pays des Trois Lacs (voir carte jointe, tracés orange). Ce sentier sera aussi autorisé pour l'équestre (avec une variante).

1.1.2.1.2. circuits VTT :

Création d'itinéraires, balisage, promotion et animation d'un réseau de sentiers VTT suivant la carte jointe. Les circuits sont définis en fonction de 4 difficultés (traces verts, bleus, rouges, noirs). Chaque circuit rejoint le suivant pour effectuer un réseau de sentiers allant du Pays Sostranien au Pays de Guéret, aux Pays des Trois Lacs et au Pays des Eaux Vives ainsi que vers l'Indre, vers les Pays du Val de Creuse (Eguzon) et de la Marche Berrichonne (Aigurande).

1.1.2.2. Lorsque l'itinéraire de randonnée emprunte la voirie communale et la voirie rurale ouverte à la circulation, seul le balisage relève de la compétence de la Communauté de Communes.

1.1.2.3. Les compétences réfection et amélioration de la voirie rurale (grosses réparations, défrichage, ouvrages de sécurité...) et entretien de la végétation relèvent de la Communauté de Communes pour les portions d'itinéraires surlignées en orange sur la carte jointe, empruntant la voirie rurale non ouverte à la circulation.

1.1.2.4. Passages sur des parcelles privées

Lorsque l'itinéraire utilise des parcelles privées ouvertes à la randonnée, la Communauté de Communes établit une convention avec les propriétaires prévoyant les charges de la collectivité : aménagements, entretien de la végétation, balisage, information du public, assurance en responsabilité civile.

1.1.3. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les créations de zone d'aménagement concerté.

1.1.4. Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

1.2 Développement économique

1.2.1. Mise en œuvre d'une politique globale d'accueil et de maintien de la population et d'activités économiques comme le Pôle Local d'Accueil.

1.2.2. Réalisation d'opérations immobilières (aménagement de terrain, ateliers relais...) pour accompagner la création ou la reprise ou le développement d'activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et de services.

1.2.3. Création et aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités

1.2.4. Accompagnement de la Démarche Collective Territorialisée (DCT-ORAC) dans le cadre du Pays Ouest Creusois.

1.2.5. Les opérations concernant le maintien des services de première nécessité restent de la compétence communale.

1.2.6. Réflexion sur le développement des énergies renouvelables :
Réflexion et études sur le développement des énergies renouvelables.
Réalisation d'études et toute action visant à proposer une ou des zone(s) de développement éolien.

1.2.7. Aménagement numérique du territoire : étude et développement des communications à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Dunois, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, par référence à l'article L1425-1 du CGCT.

1.3 Développement touristique :

1.3.1. Elaboration d'un schéma de développement touristique.

1.3.2. Mise en place d'un Office de Tourisme Intercommunal pour accueillir, informer, promouvoir et animer le territoire du Pays Dunois en partenariat avec les Offices de Tourisme du Pays Sostranien et des Eaux Vives.

1.3.3. Création de nouveaux équipements touristiques structurants : étude, aménagement, gestion et entretien.

Est considéré d'intérêt communautaire l'équipement qui répond aux critères suivants :

- il assure la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locales,
- il participe à l'animation locale, commercialise les produits,
- il a un impact économique et son rayonnement dépasse le territoire de la Communauté.

1.3.4. Equipements touristiques existants d'intérêt communautaire :

Est considéré d'intérêt communautaire l'équipement qui répond aux critères suivants :

- il assure la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locales,
- il participe à l'animation locale, commercialise les produits,
- il a un impact économique et son rayonnement dépasse le territoire de la Communauté.

- Aménagement, entretien et gestion de l'Espace Monet Rollinat de Fresselines, à compter du 1^{er} janvier 2010.

- Etude, aménagement et gestion des équipements touristiques, sportifs et socio-éducatifs qui pourront être aménagés sur les sites de la vallée de la Creuse concernés par la réalisation des barrages de l'Age, de Champanglard et des Chézelles, à compter du 1^{er} janvier 2013.

- Pour les équipements existants ayant un intérêt communautaire, la commune reste le maître d'ouvrage et la Communauté de Communes peut intervenir dans l'aménagement en apportant une subvention d'équipement.

- Sauvegarde et valorisation des ruines de la citadelle de Crozant : la Communauté de Communes intervient dans le cadre et la durée d'un syndicat mixte et d'un bail emphytéotique.

2. Compétences optionnelles

2.1 Politique du logement et amélioration du cadre de vie

2.1.1. Développement d'une politique intercommunale du logement par la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat (Programme Régional d'Intérêt Général, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) sur l'ensemble du territoire après signature d'une convention avec l'Anah, le Conseil Régional, le Conseil Général.

Le logement social reste de la compétence communale

2.1.2. Action de mobilisation des logements vacants publics et privés (animation, sensibilisation, communication)

2.1.3. Mise en place d'un observatoire communautaire du logement

2.1.4. Mise en place d'un point information logement

2.1.5. Mise en place d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- le service de distribution de repas à domicile
- le transport à la demande pour des destinations spécifiques (Dun-le-Palestel, gare de Saint-Sébastien, rabattage vers les lignes régulières)

2.2 Equipements et actions culturels, sportifs et sociaux

2.2.1. Actions :

Construction progressive d'un projet culturel et sportif dont l'objectif est de développer les pratiques culturelles et sportives de tous les habitants du territoire en réalisant :

- un programme d'animations et de formations concernant prioritairement la jeunesse dans les domaines artistiques (musique, théâtre, danse, arts plastiques...), sportifs (arts martiaux, sports collectifs ...), des nouvelles technologies de l'information et de l'environnement...
- une programmation de spectacles en partenariat avec des institutions culturelles de pays (salle de l'Ecluse) ou départementales (Espace Fayolle de Guéret, Scène Nationale d'Aubusson) ou nationales.

2.2.2. Equipements :

La compétence de la Communauté de Communes est limitée aux équipements nouveaux.

Pour les équipements existants ayant un intérêt communautaire de par la taille, l'objet et le rayonnement sur le territoire, la commune reste le maître d'ouvrage et la Communauté de Communes peut intervenir dans l'aménagement en apportant une subvention d'équipement.

- Etude de faisabilité d'un espace culturel intercommunal, création et gestion suivant les résultats de l'étude.

2.2.3. Petit patrimoine rural non protégé :

- inventaire
- participation éventuelle à la restauration, quand il est propriété publique, la commune conservant la maîtrise d'ouvrage
- mise en place d'actions de valorisation, de promotion et de mise en réseau de ce petit patrimoine (édition de plaquettes, création de circuits...)

2.3. Action sociale d'intérêt communautaire

2.3.1. Création et gestion du Centre de loisirs Sans Hébergement du Pays Dunois.

2.3.2. Création et gestion d'un Centre de Ressources (PIJ, Centre de ressources associatif, espace multimédia, accueil adolescents).

2.3.3. Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local concernant les activités extra et périscolaires en partenariat avec la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil Général, l'Inspection Académique, la Caisse d'Allocations Familiales, les écoles, le collège et les associations locales.

2.3.4. Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Temps Libres avec la Caisse d'Allocations Familiales.

2.3.5. Diagnostic sur les besoins en matière de services pour la petite enfance, création et gestion suivant les résultats.

2.3.6. Diagnostic sur les besoins en matière de services à la personne, création et gestion suivant les résultats.

2.4. Déchets ménagers et assimilés

Collecte et traitement des ordures ménagères pour l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2007.

2.5. Voirie

Création ou aménagement et entretien de voirie dans les nouvelles zones d'activités.

II – Compétences issues de la communauté de communes du Pays Sostranien

1) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Elaboration, mise en place et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées (dont sentiers à thème) pédestre, et VTT,
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- Zones d'aménagement concerté ou différé,
- Droit de préemption urbain et droit d'expropriation par déclaration d'utilité publique sur des secteurs d'aménagement relevant des compétences de la Communauté de Communes,
- Compétence de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal.

2) ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1) ECONOMIE

- Promotion économique, et notamment :
 - = Démarche Collective Territorialisée, aide au regroupement et à la rencontre des acteurs économiques locaux,
 - = Soutien aux activités existantes.
- Elaboration et mise en place d'une politique d'accueil des entreprises,
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique et notamment :
 - = immobilier industriel, artisanal et commercial (ateliers-relais)
 - = aménagement de zones artisanales et industrielles sur des terrains acquis et viabilisés par la Communauté de Communes,
 - = la Communauté de Communes s'est substituée aux communes pour l'adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière en Limousin (SMIPAC).
- Réalisation d'immobilier industriel sur des terrains ou des bâtiments appartenant ou transférés à la Communauté de Communes :
 - = création, gestion, animation d'une pépinière d'entreprises et de services,
 - = toute action favorisant l'implantation d'entreprises.

2.2) TOURISME

- Promotion touristique,
- Mise en place et suivi d'un Office de Tourisme Intercommunal,
- Mise en place et suivi d'opérations à vocation touristique, et notamment :
 - = hébergements légers de loisirs, cirque miniature.

3) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elimination des déchets des ménages et assimilés,
- Création de zone de développement éolien.

4) POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

4.1) LOGEMENT

- Mise en place et suivi de programmes habitats communautaires, et notamment :
 - = programmes : OPAH, PST, PIG, logement des étudiants, favorisant notamment des actions en faveur de l'habitat ancien,
- Animation et coordination des programmations pluriannuelles de création de logements locatifs par des opérateurs.

4.2) CADRE DE VIE ET AFFAIRES SOCIALES

- Etude, création et gestion d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage, dans le respect du Schéma départemental des Gens du Voyage,
- Etude et mise en place de services à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, et notamment :
 - = crèches, halte-garderies, multi-accueil, animations, Contrat Enfance Jeunesse (CAF-MSA), Contrat Educatif Local (DDCSPP), RAM,
- Etude, création et gestion d'équipements à vocation économique et sociale, notamment dans le cadre de structures de travail protégé ou d'insertion :
 - = Atelier-relais ESAT James Marangé,
- Concertation entre les différents CCAS en matière d'intervention sociale,
- Etude et mise en place d'actions spécifiques de solidarité :
 - = Elaboration et mise en place d'un service communautaire de repas à domicile (distribution, gestion),
 - = Participation au service de transport régulier (par convention avec le Département),
 - = Transport des élèves scolarisés en Pays Sostranien : à la piscine et au Centre culturel,
 - = Etude, création et gestion d'un système d'information géographique (numérisation cadastrales, suivi),
 - = Points Publics Multimédia.
- Mise en place et suivi d'un pôle de documentation et de renseignements techniques et administratifs destinés aux communes membres.

5) CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

- Création ou aménagement et entretien de voirie dont l'emprise appartient ou a été cédée ou transférée à la Communauté de Communes.

6) EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES

- Etude, sauvegarde et valorisation des sites archéologiques et vestiges patrimoniaux tels que définis par la carte archéologique et du patrimoine du canton de La Souterraine,
- Compétence culturelle d'intérêt communautaire :
 - = gestion et développement culturel dans le cadre de la programmation du Centre culturel Yves Furet (ex Espace de l'Ecluse),
 - = analyse des ressources disponibles sur le territoire,
 - = renforcement du réseau d'animateurs spécialisés et bénévoles,
 - = mise en cohérence des initiatives publiques et associatives.
- Compétence lecture publique à l'exception des bâtiments restant propriété des communes)
- Création et exploitation de la piscine intercommunale du Pays Sostranien.

III – Compétences issues de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg

A. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

a. Politique d'aménagement

La volonté de la Communauté de communes est d'aménager durablement son territoire en concevant une organisation spatiale conciliant urbanisation, déplacements, mutations économiques, habitat de qualité et protection des espaces agricoles comme naturels.

- ☉ Sont d'intérêt communautaire :
 - a. La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de Pays
 - b. L'élaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur
 - c. L'élaboration, et procédures d'évolution d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale
 - d. L'achèvement de toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, ou d'une carte communale engagée avant la date du transfert de compétence
 - e. La création, la gestion et l'entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) dont plus de 90 % de leur espace est consacré à l'accueil d'activités économiques.

f. L'élaboration et les procédures d'évolution des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

g. L'étude de faisabilité d'une organisation à l'échelle communautaire de l'instruction des autorisations d'urbanisme. La volonté de la communauté de communes est d'aménager durablement son territoire en concevant une organisation spatiale conciliant urbanisation, déplacements, mutations économiques, habitat de qualité et protection des espaces agricoles comme naturels.

b. Aménagement numérique du territoire

Pour permettre l'accueil de nouvelles populations, activités ou visiteurs, la communauté de communes doit s'assurer de la couverture de son territoire en termes d'accès aux technologies de l'information et de la communication.

☞ Sont d'intérêt communautaire :

a. L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunications pour garantir un accès à l'ensemble des administrés (grand public et entreprises)

b. La promotion et le développement des usages en matière de technologie de l'information et de la communication.

c. Maintien des commerces de première nécessité

La communauté de communes intervient systématiquement pour assurer, en fonction du résultat de l'étude de faisabilité et de la recherche de porteurs de projet, le maintien des commerces de première nécessité (uniquement les commerces de bouche – dernier commerce sur la commune) repris dans la liste ci-dessous :

Aulon : épicerie

Bénévent-l'Abbaye : boucherie, boulangerie

Châtelus-le-Marcheix : épicerie

Le Grand-Bourg : boucherie, boulangerie

Marsac : boulangerie, épicerie

Mourioux-Vieilleville : boulangerie, épicerie

Saint-Etienne-de-Fursac : charcuterie

Saint-Pierre-de-Fursac : boulangerie, épicerie

L'intervention de la communauté de communes porte sur la totalité de l'immeuble si celui-ci comprend une partie habitation en plus de la partie commerciale.

L'opération peut être une réhabilitation ou une construction nouvelle.

d. Fonds d'initiative territorial

La communauté de communes souhaite soutenir les projets d'équipements relevant de la compétence communale quand ces investissements participent à la dynamique communautaire initiée en matière d'attractivité du territoire. L'intervention de la communauté de communes pourra prendre la forme :

- d'un soutien technique lors de la conception du projet, puis de sa réalisation
- d'une aide en termes de recherche de financements
- de la création d'un Fonds d'Initiative Territorial qui sera mobilisé sous forme de versement d'un fonds de concours.

Les conditions d'éligibilité des projets et d'intervention communautaire feront l'objet d'un règlement spécifique.

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La volonté de la communauté de communes est de contribuer à une dynamique forte en matière économique en usant de tous les leviers que ses compétences peuvent lui fournir. Tous les secteurs de l'économie doivent être associés à la reconquête de l'attractivité du territoire.

a. Politique économique et animation

En lien avec la définition et la mise en œuvre de son projet de territoire, la Communauté de Communes définit une politique de développement économique.

b. Animation et actions de développement économique

La communauté de communes assure l'animation économique du territoire.

- ☞ Sont d'intérêt communautaire :
 - a. la politique en faveur de l'accueil de nouvelles populations dans le cadre des politiques contractuelles
 - b. la politique en faveur de l'artisanat et du commerce
 - c. la mise en place d'un fonds de développement économique intercommunal, sous conventionnement avec la Région et après rédaction d'un règlement d'intervention
 - d. la politique de développement et de maintien de l'agriculture
 - e. le soutien et la valorisation de la filière bois
 - f. l'adhésion aux organismes, publics et privés, engagés dans le soutien au développement économique sur le territoire.

c. Zones d'activités économiques

L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques implantées sur le territoire sont de la compétence communautaire, qu'elles soient à usage industriel, commercial, touristique, artisanal ou de services. Ceci comprend la création, l'entretien et l'amélioration des voies de communication et des espaces publics au sein de ces zones.

- ☞ Sont d'intérêt communautaire :
 - a. les zones d'activité du Bois Vert à Grand-Bourg, de l'Ardour à Marsac, de Saint-Pierre-de-Fursac et les deux de Bénévent-l'Abbaye
 - b. les créations de zones d'activité à vocation économique définies par les réflexions engagées dans le cadre du SCOT ou des schémas sectoriels
 - c. l'extension des zones communautaires visées au présent article.

d. Immobilier à vocation économique

La communauté de communes intervient sur son territoire pour faciliter les opérations d'installation ou de développement des entreprises.

- ☞ Sont d'intérêt communautaire, toutes les opérations d'un minimum de 150 000 € H.T. concernant :
 - a. l'acquisition, la création, l'aménagement et la gestion d'équipements à vocation d'accueil d'activités économiques dans les secteurs de l'industrie, des services, du commerce, de l'artisanat, de la santé, du tourisme ou de l'agriculture
 - b. les aides à l'immobilier d'entreprises, en complémentarité avec les institutions, collectivités ou organismes compétents, y compris les ateliers relais
 - c. la création ou l'implantation de couveuses, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises et ateliers relais
 - d. la création ou l'aménagement de campings, hébergements de plein air, structures d'hébergement supérieures à 30 lits et les bases de loisirs

e. Développement touristique, animation et promotion du territoire

- ☞ Sont d'intérêt communautaire :
 - a. L'impulsion et la coordination de l'action touristique en partenariat avec les structures existantes, notamment la mise en œuvre de la procédure de création, le suivi et le soutien au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal pour l'exercice des missions suivantes considérées d'intérêt communautaire :
 1. La définition et le montage de produits touristiques
 2. L'accueil, l'information des touristes
 3. La promotion touristique du territoire
 4. La coordination de l'action locale des différents intervenants publics ou privés en matière touristique.
 - b. L'élaboration d'un schéma intercommunal de développement touristique

B. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

a. Maîtrise des énergies renouvelables

L'attractivité du territoire communautaire repose en partie sur la qualité de son environnement naturel.

- ☒ La communauté de communes est compétente pour :
 - a. la mise en œuvre d'une réflexion sur la maîtrise et le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien, sur le territoire intercommunal
 - b. la mise en œuvre ou le relais des initiatives en faveur de la préservation de l'environnement. Elle peut, à ce titre, adhérer au CPIE

b. Politique locale de l'habitat et du cadre de vie

La communauté de communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. Elle engage des actions visant à favoriser le développement de l'habitat sur son territoire en intégrant les éléments du développement durable.

- ☒ A cet effet, elle est chargée :
 - a. de mettre en œuvre un Programme Local de l'Habitat (PLH) en application de l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation
 - b. d'animer et de suivre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de toute autre procédure de même nature
 - c. d'encourager la valorisation des villages du territoire avec l'animation et le suivi d'opérations spécifiques à visée architecturale et commerciale
 - d. d'encourager et de coordonner la réhabilitation et la gestion des logements sociaux communaux
 - e. au titre du cadre de vie, de concourir à la valorisation du petit patrimoine non protégé, public ou privé, par voie de convention avec tout organisme compétent
 - f. d'adhérer, dans le cadre des missions précitées, aux associations et organismes compétents.

c. Politique de la santé

La communauté de communes est compétente pour impulser et animer une réflexion sur l'aménagement du territoire communautaire en matière de santé.

d. Voirie d'intérêt communautaire

- ☒ Sont d'intérêt communautaire, pour les opérations d'entretien, d'aménagement et de création, les voiries communautaires reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire, existantes ou en projet, aux routes départementales et nationales soit :
 - a. la voie reliant la Zone d'activité de Bois Vert à la route départementale D912
 - b. la voie reliant la Zone d'activité de l'Ardour aux routes départementales D43 et D914
 - c. La voie reliant la Zone d'activité de Saint-Pierre-de-Fursac à la route départementale D1
 - d. les voies reliant les Zones d'activité de Bénévent-l'Abbaye à la route départementale D914.

e. Sentiers de randonnée

- La communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et la promotion :
- a. de sentiers de randonnées pédestres et VTT faisant l'objet d'un balisage selon les chartes fédérales en vigueur (hors PDIPR)
 - b. de circuits d'interprétation (de courte distance).

2. PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

En cohérence avec un projet de territoire orienté vers l'accueil de nouvelles populations et activités, la Communauté de communes fait de la politique enfance-jeunesse, une de ses priorités.

- ☒ Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

a. La mise en place et la gestion de structures d'accueil ou la gestion de structures d'accueil mises à disposition par d'autres collectivités : haltes-garderies, crèches, RAM, accueils de loisirs sans hébergement, accueil périscolaire (hors temps méridien), maisons des assistantes maternelles

b. L'organisation et l'accueil des enfants dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires sur l'ensemble du territoire

c. La création ou l'extension, l'entretien, la réhabilitation, la remise aux normes des équipements nécessaires à l'exercice de ces compétences, que ces immeubles soient propriété de la Communauté de communes ou biens mis à disposition par d'autres collectivités

d. La coordination et la gestion de tous contrats s'inscrivant dans le champ de compétences décrit ci-dessus, existants et à venir, avec tous organismes ou institutions compétents

e. La maîtrise d'ouvrage et le financement de toute étude portant sur la petite enfance – enfance – jeunesse – famille.

C. COMPÉTENTES FACULTATIVES

1. SOLIDARITÉ

☞ Sont d'intérêt communautaire, en lien avec le Programme Local de l'Habitat :

a. L'élaboration d'une politique du logement social d'intérêt communautaire

b. La mise en place d'actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

2. ENVIRONNEMENT

Le projet de développement de la Communauté de communes se construit sur l'exigence d'un équilibre constant entre développement économique, qualité du cadre de vie et solidarité. Les compétences de la Communauté de communes qui permettent d'oeuvrer pour l'amélioration de la qualité du cadre de vie sont diverses et permettent d'agir efficacement sur différents leviers, dont celui de la qualité environnementale.

Déchets des ménages

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte, de traitement et de valorisation et de recyclage des déchets ménagers et assimilés.

b. L'amélioration de la performance énergétique

La communauté de communes est compétente en matière d'étude et d'actions en faveur de l'amélioration de la performance énergétique : diminution des émissions des gaz à effet de serre, incitation et appui aux énergies renouvelables...